



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE TZVYATKOV c. BULGARIE

(Requête n° 20594/02)

ARRÊT

STRASBOURG

12 juin 2008

DÉFINITIF

12/09/2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Tzvyatkov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Volodymyr Butkevych,

Renate Jaeger,

Isabelle Berro-Lefèvre,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 mai 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 20594/02) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Penyo Iliev Tzvyatkov (« le requérant »), a saisi la Cour le 15 mai 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 16 octobre 2006, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer au Gouvernement les griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention, relatifs au montant de la taxe judiciaire que le requérant a dû payer et à l'absence alléguée d'exécution d'un jugement des juridictions internes. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1952 et réside à Gabrovo.

A. Les poursuites pénales contre le requérant

5. Le 13 janvier 1999, le parquet de district de Gabrovo ouvrit des poursuites pénales contre le requérant pour appropriation frauduleuse de la somme de 940 800 anciens leva bulgares (BGL).

6. Par un jugement du 1^{er} décembre 1999, le tribunal de district de Gabrovo le reconnut non coupable des faits reprochés. Le 28 avril 2000, le jugement fut confirmé par le tribunal régional de Gabrovo et il acquit la force de chose jugée le 12 mai 2000.

B. L'action en dommages et intérêts contre l'Etat

7. Le 26 avril 2000, le requérant forma une action en dommages et intérêts, basée sur la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers, contre le parquet général, le service d'instruction de Gabrovo et la police. Il prétendait la somme de 9 000 nouveaux leva bulgares (BGN), soit l'équivalent d'environ 4 600 euros, pour le dommage moral subi du fait des poursuites pénales menées à son encontre.

8. Par un jugement du 27 octobre 2000, le tribunal de district de Gabrovo rejeta les prétentions du requérant. Il fut condamné au versement de la taxe judiciaire, dont le montant fut fixé à 360 BGN (environ 184 euros).

9. Le requérant interjeta appel. Par un jugement du 18 mai 2001, le tribunal régional de Gabrovo modifia le jugement attaqué. Le tribunal régional estima que toute procédure pénale entraînait, de par sa nature, certains désagréments pour la personne concernée qui devait être dédommée lorsque, comme en l'espèce, les accusations soulevées s'étaient avérées mal fondées. Pour ces motifs, il condamna le parquet général et le service d'instruction de Gabrovo à verser au requérant un dédommagement de 500 BGN (environ 256 euros) plus les intérêts à compter du 2 janvier 2000.

10. L'intéressé forma un pourvoi en cassation. Il prétendait entre autres que le montant du dédommagement accordé était dérisoire. Les défendeurs n'attaquèrent pas le jugement.

11. Par un arrêt du 14 janvier 2003, la Cour suprême de cassation confirma le jugement attaqué. Elle estima que le montant de l'indemnité était approprié au niveau de vie à l'époque des faits litigieux.

12. Le 31 janvier 2003, le requérant s'acquitta de la taxe judiciaire qu'il devait payer conformément aux jugements des juridictions internes.

C. La procédure en exécution du jugement du tribunal régional de Gabrovo du 18 mai 2001

13. Le 21 juin 2001, suite au prononcé du jugement du tribunal régional de Gabrovo, le requérant obtint la délivrance d'un titre exécutoire pour le paiement de la somme de 500 levs bulgares plus les intérêts à compter du 2 janvier 2000.

14. Au début du mois de juillet 2001, l'intéressé demanda le paiement d'une partie de la somme due au service d'instruction de Gabrovo. Le 2 août 2001, le service d'instruction versa au requérant la somme de 250 BGN (environ 128 euros).

15. Le 6 août 2001, le requérant demanda au parquet général le paiement du reste du dédommagement. Le parquet général ne s'exécuta pas.

16. En 2001 et 2002, le requérant demanda à quelques reprises au parquet de lui payer la somme due mais ne reçut pas de réponse.

17. Le 28 décembre 2002, le parquet général versa à l'intéressé la somme de 356,84 BGN (environ 182 euros) comprenant les 250 BGN dus par le débiteur plus les intérêts.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

18. Le droit interne pertinent concernant les taxes judiciaires dans le cadre de la procédure en dédommagement contre les organes des poursuites pénales est systématisé dans l'arrêt *Stankov c. Bulgarie*, n° 68490/01, §§ 19 à 21, CEDH 2007-.

EN DROIT

I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

19. Invoquant les articles 6 et 13 de la Convention, le requérant dénonce le montant de la taxes judiciaire qu'il a été condamné à payer. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, il allègue également que le dédommagement octroyé par les tribunaux internes lui a été versé avec un retard considérable.

20. La Cour estime que ces griefs doivent être examinés uniquement sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

A. Sur la recevabilité

21. La Cour constate que les griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

1. Sur le grief relatif au montant de la taxe judiciaire dans le cadre de la procédure de dédommagement engagée contre l'Etat

a) Thèses des parties

22. Le requérant expose que le montant de la taxe judiciaire qu'il a payé est quasi égal à la somme octroyée par les tribunaux pour le dommage subi par lui au cours des poursuites pénales menées à son encontre.

23. Le Gouvernement met en avant l'argument que le requérant avait demandé un dédommagement trop élevé et qu'il n'a pas su prouver que ses prétentions étaient bien fondées. Ainsi, selon le Gouvernement, le requérant a lui-même créé les conditions pour que la taxe judiciaire ait été si élevée.

b) L'appréciation de la Cour

24. La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre ainsi le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect. Ce droit n'est pas absolu ; il se prête à des limitations implicitement admises car il commande de par sa nature même une réglementation de l'Etat. Toutefois, alors que les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation en la matière, il appartient à la Cour de statuer en dernier ressort sur le respect des exigences de la Convention (*Kreuz c. Pologne*, n° 28249/95, §§ 52 et 53, CEDH 2001-VI ; *Stankov* précité, § 50).

25. La Cour observe que dans le cadre de la procédure litigieuse le requérant a été condamné à payer la somme de 360 BGN pour la taxe judiciaire, soit soixante-douze pourcent du dédommagement accordé par les tribunaux qui était égal à 500 BGN (paragraphe 8 et 9 ci-dessus).

26. La Cour considère que la situation du requérant dans la présente affaire est identique à celle du requérant dans l'affaire *Stankov* précitée. Dans son arrêt sur cette dernière affaire, la Cour a constaté que le système bulgare de calcul des taxes judiciaires applicables aux sommes accordées au titre de préjudice moral dans le cadre de la procédure de dédommagement régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat, tel qu'il existait encore à l'époque des faits pertinents dans la présente affaire, n'était pas compatible avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a en particulier conclu que les difficultés pour les demandeurs de déterminer en avance le montant approprié de leurs prétentions en combinaison avec le taux élevé et l'absence de flexibilité dans le calcul de la taxe judiciaire, avaient eu pour effet d'imposer une restriction au droit d'accès à un tribunal qui n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi (voir l'arrêt *Stankov* précité, §§ 57 à 67). La Cour ne voit pas de raison d'arriver à une conclusion différente dans la présente affaire.

27. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

2. Sur le grief relatif au retard dans l'exécution du jugement du 18 mai 2001

28. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant dénonce le fait que le jugement du 18 mai 2001 du tribunal de deuxième instance a été exécuté avec un retard.

29. Au vu de la constatation de violation de l'article 6 § 1 dans son volet concernant le droit d'accès à un tribunal (paragraphe 24 à 27 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ce grief.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

30. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

31. Le requérant réclame 7 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

32. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

33. La Cour estime que l'intéressé a en effet subi un dommage moral. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

34. Le requérant demande également 500 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et 1 500 EUR pour ceux encourus devant la Cour.

35. Le Gouvernement n'a pas pris position sur cette question.

36. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. La Cour observe qu'en l'espèce le requérant n'a produit aucun document pour étayer sa demande de remboursement des frais et dépens. Par conséquent, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens comme non étayée.

C. Intérêts moratoires

37. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison du montant de la taxe judiciaire que le requérant a été condamné à payer ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu à examiner le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, relatif au retard allégué dans l'exécution du jugement du 18 mai 2001 du tribunal régional de Gabrovo ;
4. *Dit* :
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 000 EUR (mille euros), à convertir en levs bulgares, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 12 juin 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président